



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 12 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOPOLE

ZAC du Capitou
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2026-0096

Code AIOT : 0006411313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement ECOPOLE implanté ZAC du Capitou Lieu dit La Source 83600 Fréjus.

Une vérification du suivi en service des Equipements Sous Pression a pu être réalisée à l'occasion de la visite de récolement des dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 22 février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPOLE
- ZAC du Capitou Lieu dit La Source 83600 Fréjus
- Code AIOT : 0006411313 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Ecopole exploite à Fréjus un établissement comprenant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier et une fabrication de béton prêt à l'emploi. L'installation fonctionne sur la base d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 février 2021 modifié. Plusieurs appareils à pression concourent au fonctionnement de la centrale d'enrobage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	
2	2 : Respect des échéances d'inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	
3	3 : Respect des échéances de requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	
4	4 : Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection des Equipements Sous Pression (ESP) a pu être réalisée à l'occasion de la visite de récolement des dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 22 février 2021. L'établissement Ecopole exploite un réservoir d'air soumis au suivi en service défini par l'arrêté du 20 nov 2017. Les échéances de suivi en service par un organisme habilité (OH) sont respectées. Ce réservoir présente un état visuel et des marquages satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1: Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels - Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste actualisée des Equipements Sous Pression, qui comporte l'ensemble des mentions obligatoires. L'établissement Ecopole n'exploite qu'un seul équipement soumis au suivi en service, il s'agit d'un récipient à pression simple contenant de l'air.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : 2:Respect des échéances d'inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels - Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant dispose du rapport d'inspection périodique datant de moins de 4 ans du récipient VIG construit en 2016 et identifié sous le numéro de fabrication 72660. La périodicité d'inspection est donc respectée. Il s'agit du seul équipement sous pression soumis au suivi en service dont la présence a été repérée lors de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : 3: Respect des échéances de requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels - Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'échéance décennale de requalification périodique est fixée en 2026, compte tenu de la date de fabrication du réservoir VIG 72660. La périodicité de requalification est donc respectée au jour de la visite. L'établissement n'exploite pas d'autre équipement sous pression soumis au suivi en service.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : 4: Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Les mentions portées sur la plaque signalétique du réservoir VIG 72660 correspondent au compte rendu d'inspection périodique du 24/10/23 présenté. L'état de surface visuel de cet équipement est satisfaisant , l'enveloppe extérieure et les supportages ne présentent pas de trace de corrosion.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :